

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Régie d'avances et de recettes (R0303) de la Maison pour Tous Mahsa AMINI
- modification du montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est
autorisé à conserver**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 permettant à la Maire, par délégation du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 fixant un nouveau barème en euros pour le taux des indemnités des régisseurs ;

Vu l'Instruction Codificatrice N° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°198 du 9 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) applicables aux cadres d'emplois éligibles, remplaçant diverses primes versées aux agents pour ceux sont la transposition est prévue

par la nouvelle réglementation en vigueur, à savoir les indemnités globales des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°118 du 3 octobre 2024 chargeant Madame le Maire, par délégation, de décider de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la décision du Maire n°342 du 22 novembre 2024 portant création de la régie d'avances et de recettes (R303) de la Maison pour Tous Mahsa AMINI.

Considérant le besoin du service, il convient de modifier le montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 23/10/25.

DECIDE :

Article 1 - DE MODIFIER les dispositions relatives au montant maximum de l'encaisse en numéraire que le régisseur est autorisé à conserver définies dans la décision du Maire n°342 du 22 novembre 2024 portant création de la régie d'avances et de recettes (R303) de la Maison pour Tous Mahsa AMINI, comme suit :

- « *Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 € (mille euros) ;* »

Article 2 – DE DIRE qu'il est institué une régie d'avances et de recettes (R303) de la Maison pour Tous Mahsa Amini auprès de la Direction de l'Animation Sociale de la commune d'Aubervilliers ;

Article 3 – DE DIRE que cette régie est installée à Aubervilliers (93300) – 1 rue Ernest Prévost ;

Article 4 – DE DIRE que la régie encaisse les produits suivants :

- Redevances et droits des services (social)

Article 5 – DE DIRE que les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Numéraire

Article 6 – DE DIRE que la régie paie les dépenses suivantes :

- Achat nécessaire pour les animations (thé, café, gâteaux, etc...)
- Achat de fournitures pour les animations
- Autres matières et fournitures
- Mobilier pour les animations
- Achat de livres, DVD, jeux etc....
- Déplacements pour les sorties (titres de transports etc...)
- Réceptions

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

- Fédérations des centres sociaux, Vacances ouvertes etc...
- Interventions de partenaires pour les animations
- Droits d'entrée pour les animations (expos, places de cinéma, musées etc...)

Article 7 – DE DIRE que les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire dans la limite de 200€ (deux cent euros)
- Carte bancaire
- Virement ;
-

Article 8 – DE DIRE qu'un fond de caisse, d'un montant de 100€ (cent euros) est mis à disposition du régisseur ;

Article 9 – DE DIRE que ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket ou une formule assimilée, facture, quittance etc... ;

Article 10 – DE DIRE qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du SGC d'Aubervilliers ;

Article 11 – DE DIRE que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 € (mille euros) ;

Article 12 – DE DIRE que le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 1000 € (mille euros) ;

Article 13 – DE DIRE que le régisseur est tenu de verser auprès du trésorier le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 12 et au minimum une fois par mois ;

Article 14 – DE DIRE que le régisseur verse auprès du trésorier la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois ;

Article 15 – DE DIRE que le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds (anciennement indemnité de responsabilité) dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Article 16 – DE DIRE DE DIRE que le Maire d'Aubervilliers et le comptable public assignataire du SGC d'Aubervilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Reçue en préfecture le : 18/11/25

Accusé en préfecture :

93-219300019-20251118-Imc141937-BF-1-1

Publiée le : 18/11/25

Certifiée exécutoire : 18/11/25

Notifiée le : 18/11/25

Fait à Aubervilliers le 18 novembre 2025

Karine FRANCLET

Maire d'Aubervilliers

Conseillère départementale

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.